



Valorisons nos moulins, cessons de les détruire Utilisons leur potentiel !

Intervention des Fédérations de Moulins et de l'Association des Riverains de France dans le cadre de l'examen du projet de loi : « Portant lutte contre les effets du dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets »

Les Fédérations de Moulins et l'Association des Riverains de France, fortes de plus de 250 associations réparties sur l'ensemble du territoire et de leurs milliers d'adhérents interpellent les députés et sénateurs français dans le cadre du projet de loi « *Portant lutte contre les effets du dérèglement climatique* » et propose de modifier les articles L214-17 et L214-18-1 du code de l'environnement afin de libérer le potentiel de valorisation énergétique et environnementale des moulins à eau et de mettre un arrêt à la politique de destruction à l'œuvre dans de nombreux territoires. Politique qui a dévoyé la lettre et l'esprit de la loi et a pour effet d'accroître les états de sécheresse, la dangerosité des épisodes de crue, et de priver notre pays d'un important potentiel de production d'énergie verte et renouvelable dans le cadre de la transition énergétique.

1- Des épisodes climatiques de plus en plus extrêmes et préoccupants : sécheresse, crue, tension sur le réseau électrique

La France a subi de très importants **épisodes de sécheresse** ces dernières années entraînant des restrictions d'eau sévères et des tensions sur la ressource inédites, pénalisant nos concitoyens et notre agriculture. D'importants **épisodes de crue dévastatrice et meurtrière** se sont par ailleurs produits en 2019 et en 2020.

En outre, le réseau d'alimentation électrique est mis sous tension lors des épisodes de grand froid et **des coupures d'alimentation** pourraient survenir dès le mois de février d'après de nombreux articles de Presse.

Sécheresse, crue, tension sur le réseau électrique sont quelques-unes des conséquences les plus visibles des aléas climatiques ou dérèglement climatique dont il convient de se prémunir. Le rapport parlementaire du 11 décembre 2019 n°2495 de MM. Les députés Jean Claude Leclabart et Didier Quentin sur la politique européenne de l'eau confirme que :

« Les nouveaux défis auxquels est confrontée l'Union européenne imposent en effet un réexamen de la politique de l'eau. Le premier de ces défis est le dérèglement climatique. Près d'un tiers du territoire de l'Union européenne est d'ores et déjà exposé à un « stress hydrique », et les dangers liés au manque d'eau – sécheresses – ou à son excès – inondations – risquent de s'accroître, dans les décennies à venir. »

2- Préserver et valoriser la présence des milliers de moulins à eau présents sur le territoire

Les dizaines de milliers de seuils ou chaussées de moulins en France retiennent des centaines de millions de m³ d'eau douce sur l'ensemble du territoire. Ils ont en outre pour effet de ralentir les écoulements et participent activement, tout au long de l'année, à la recharge des nappes phréatiques et préservent les zones humides connexes. Lors des sécheresses estivales, ils offrent des points d'eau à nos pompiers, évitent les assèchements de nombreux petits cours d'eau (assecs), et servent de refuge à la vie aquatique. La succession de petites retenues de moulins a également pour effet de **ralentir la montée des eaux lors des épisodes de crue à l'instar des barrages de castors**. En outre d'après l'étude européenne Restore Hydro, la France possède le plus gros potentiel de production de petite hydroélectricité d'Europe. D'après cette étude européenne la remise en exploitation de 25 000 moulins permettrait la production de 4 TWh d'énergie électrique soit l'équivalent de la consommation électrique annuel d'1 million de foyers, hors chauffage (source étude Restore Hydro)-

ARF : Association des Riverains de France Siège social : 66 rue de la Boétie – 75008 PARIS

FFAM : Fédération Française des Associations de Sauvegarde des Moulins

Siège social : Moulin de la Chaussée, Place Jean Jaurès– 94410 Saint-Maurice

FDMF : Fédération Des Moulins de France Siège social : Moulin de chez Bret – Avenue Marie Galante – 17500 JONZAC



Valorisons nos moulins, cessons de les détruire Utilisons leur potentiel !

3- Une politique qui prime la destruction des moulins à eau

Alors que la loi à travers l'article L.214-17 a prévu, parmi les modalités de mise en œuvre des obligations de continuité écologique : « *l'entretien, la gestion et l'équipement* » des ouvrages de retenue pouvant entraver la circulation des poissons migrateurs ; la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère et les services qui lui sont rattachés ont mis en œuvre une politique privilégiant la destruction des retenues de moulins à travers les programmes d'aides des Agences de l'eau. Dans le cadre de l'accomplissement de ces obligations de franchissement des migrateurs, les taux d'aides octroyés à la « **continuité écologique destructive** », qui ne fait pourtant pas partie des modalités inscrites dans la loi, sont proches de 100% sur la plupart des bassins. Ces aides sont deux fois moindres dans le cadre de la « **continuité écologique de conservation et valorisation** » conforme à cet article de loi. Les propriétaires publics ou privés sont donc incités à consentir à la destruction de leurs retenues afin de se conformer aux obligations de franchissement piscicole, faute de pouvoir financer les équipements piscicoles. Notons que ces dispositifs sont établis par l'OFB (Office Français de la Biodiversité, ex ONEMA) qui privilégie officiellement les solutions destructives, ce qui pose le problème de son impartialité dans la définition des équipements de franchissement à mettre en œuvre (Annexe 1).

La loi est dévoyée au profit d'une doctrine dont les fondements ne font pourtant l'objet d'aucun consensus scientifique comme le montre les multiples études et données reprises notamment dans le récent livre des Professeurs MM Lévêque et Bravard publié en avril 2020 : « *La gestion écologique des rivières françaises : regards de scientifiques sur une controverse* ». Les auteurs qualifient à juste titre de « religieuse » la politique de destruction menée, très éloignée des canons de la science. Citons M. Christian Lévêque (Directeur de recherches émérite de l'IRD, ex-directeur du Programme Environnement, Vie et Sociétés du CNRS, spécialiste des écosystèmes aquatiques) dans un article récent publié dans le Figaro du 3 septembre 2020 sur la destruction des moulins à eau : « **La vision actuelle de certains écologistes qui pensent que tout ce qui a été modifié par la main de l'homme doit être détruit aboutit à des erreurs et des aberrations** ». (Annexe 2).

Cette assertion est à rapprocher de la conclusion du rapport parlementaire de MM Leclabart et Quentin qui concluent au sujet de la politique de l'eau menée en France :

« À notre sens, cette opposition entre eau, énergie et biodiversité est stérile et artificielle »

A ce jour, ce serait selon nos estimations entre 3 000 à 5 000 retenues de moulins qui auraient déjà été détruits sur fonds publics représentant des dizaines de millions de m³ d'eau douce soustrait à nos cours d'eau, asséchant nos rivières lors des bas débits d'été (Annexe 3), abaissant le niveau des nappes d'accompagnement, accélérant la montée des eaux lors des crues et ayant détruit un potentiel de production d'énergie renouvelable évalué par nos Fédérations entre 600 et 800 millions de Kwh annuel soit la consommation électrique annuelle hors chauffage de 150 000 à 200 000 foyers environ. En pleine loi de transition énergétique...

4- Proposition d'amendements

Cette dérive est le fruit d'une vision manichéenne de l'environnement. L'homme d'un côté, la nature de l'autre, les deux s'excluant l'un, l'autre. Que cette conception s'exprime au sein de certains groupes écologistes radicaux n'a rien d'étonnant, mais qu'elle se soit substituée à la loi et fasse l'objet d'une politique à part entière ayant déjà coûté des centaines de millions d'euros d'argent public doit légitimement interpeller nos élus.

La rivière est une co - construction très ancienne entre l'homme et la nature, l'un ne devant pas exclure l'autre. Il est urgent que nos parlementaires se saisissent de ce sujet pour faire en sorte que les administrations en charge de la politique de l'eau reviennent à une stricte application de nos lois afin de circonvenir les effets délétères de la politique de destruction menée, et de libérer le potentiel de valorisation des milliers de moulins à eau présents sur notre territoire. **Ces propositions d'amendements sont présentées ci-après.**

ARF : Association des Riverains de France Siège social : 66 rue de la Boétie – 75008 PARIS

FFAM : Fédération Française des Associations de Sauvegarde des Moulins

Siège social : Moulin de la Chaussée, Place Jean Jaurès– 94410 Saint-Maurice

FDMF : Fédération Des Moulins de France Siège social : Moulin de chez Bret – Avenue Marie Galante – 17500 JONZAC



Valorisons nos moulins, cessons de les détruire Utilisons leur potentiel !

5- Le grand plan de valorisation des moulins porté par nos Fédérations

Les 2 Fédérations Françaises de Moulins et l'Association des Riverains de France ont pour projet d'engager les milliers de moulins à eau présents sur notre territoire dans une valorisation à la fois énergétique et environnementale. Nous appelons nos députés et sénateurs à accompagner localement nos associations à l'accomplissement de ce projet répondant aux grands défis de notre époque : **lutte contre les effets du dérèglement climatique (rétention d'eau, amortissement des phénomènes de sécheresse et de crue), dépollution des eaux, transition énergétique.**

Valorisons nos moulins, cessons de les détruire, utilisons leur potentiel !

Eléments joints à cette présentation :

- 1- **Nos propositions d'amendements à la loi « portant lutte contre les effets du dérèglement climatique »**
- 2- Annexe 1 : cas d'écoles des dérives liées à la « continuité écologique destructive »
- 3- Annexe 2 : données et études scientifiques sur les effets cumulés des petits ouvrages de retenue
- 4- Annexe 3 : quelques illustrations d'assèchement à la suite de destructions / barrage de moulins - barrage de castors.

Monique Rieux
Présidente ARF
riverainsdefrance@gmail.com

Alain Eyquem
Président FDMF
contact@fdmf.fr

Pierre Meyneng
Président FFAM
direction@moulinsdefrance.fr

ARF : Association des Riverains de France Siège social : 66 rue de la Boétie – 75008 PARIS

FFAM : Fédération Française des Associations de Sauvagegarde des Moulins

Siège social : Moulin de la Chaussée, Place Jean Jaurès– 94410 Saint-Maurice

FDMF : Fédération Des Moulins de France Siège social : Moulin de chez Bret – Avenue Marie Galante – 17500 JONZAC



Valorisons nos moulins, cessons de les détruire Utilisons leur potentiel !

Propositions d'amendements portées par nos Fédérations

Proposition d'amendement n° 1 : article L.214-17 du code de l'environnement

Enjeu : Les obligations de franchissement des poissons migrateurs et du transport suffisant des sédiments établies au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement prévoient la « *gestion, l'entretien et l'équipement* » des ouvrages par les propriétaires. Pourtant les Agences de l'eau ont ajouté à ces 3 modalités, une 4^{ème} modalité consistant à détruire ces ouvrages. Cette modalité fait en outre l'objet d'une large prime avec des taux d'aides du double de ceux prévus dans le cadre de l'équipement des ouvrages. L'ajout des 2 mentions en rouge à cet article permettrait de définitivement exclure la possibilité de financer la destruction des retenues de moulins dans le cadre de l'accomplissement de ces obligations et d'orienter les financements publics, non plus vers « une continuité écologique destructive » mais « une continuité écologique de conservation et de valorisation ».

Proposition d'amendement (2 ajouts en rouge) :

« I.- Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux (...) un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, (...) et en eau salée ;

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, **sans remettre en cause leur usage actuel ou potentiel en particulier de production d'énergie.**

S'agissant en particulier des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues à l'accomplissement des obligations de franchissement par les poissons migrateurs et du transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, et en particulier la destruction de ces ouvrages. »

Proposition amendement n° 2 : article L214-18-1 du code de l'environnement :

Enjeu : L'article L-214-18-1 du code de l'environnement, prévoit l'exemption des obligations de continuité écologique mentionnées au 2° du I de l'article L214-17 (ci-dessus) pour les moulins équipés en vue de produire de l'électricité. Cette exemption s'applique aux moulins qui avaient déclaré une production avant la loi. Il conviendrait, afin de libérer le potentiel de valorisation énergétique des moulins que cette exemption s'applique également aux projets d'équipements hydro-électriques des moulins. Cette mesure permettrait d'inciter de nombreux propriétaires à investir dans la remise en exploitation de leurs moulins et laisserait à la charge de l'Etat, les éventuels équipements à mettre en œuvre dans le cadre de la continuité écologique. En outre, la notion « *d'installation régulière* » mentionnée à cet article est souvent l'occasion de dénier aux moulins producteurs cette exemption. Il suffirait simplement de préciser le caractère « fondé en titre ou sur titre » du moulin, qui caractérise son autorisation à produire.

Proposition d'amendement (ajout et suppression en rouge) :

« Les moulins à eau **fondés en titre ou sur titre** équipés par leurs propriétaires, par des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, ~~régulièrement~~ installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-17, ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative mentionnées au même 2°. Le présent article ne s'applique qu'aux moulins existant à la date de publication de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables. **Le présent article concerne aussi bien les moulins à eau déjà producteurs que les moulins à eau déposant un projet de production à l'autorité administrative.**

ARF : Association des Riverains de France Siège social : 66 rue de la Boétie – 75008 PARIS

FFAM : Fédération Française des Associations de Sauvegarde des Moulins

Siège social : Moulin de la Chaussée, Place Jean Jaurès– 94410 Saint-Maurice

FDMF : Fédération Des Moulins de France Siège social : Moulin de chez Bret – Avenue Marie Galante – 17500 JONZAC



Valorisons nos moulins, cessons de les détruire Utilisons leur potentiel !

Annexe 1 : Cas d'école des dérives liées à la politique de « continuité écologique destructive »

a- Le cas du Vicoin dans la Mayenne : Quand la « continuité écologique destructive » détruit la rivière

Ce petit cours d'eau de la Mayenne possédait 25 ouvrages de retenue qui rehaussaient le niveau des eaux depuis des siècles. A partir des années 2010 progressivement 24 des 25 ouvrages de retenue vont être détruits.

Depuis 2 ans le Vicoin est victime chaque été d'assecs, la rivière se tarit presque totalement (cf Annexe 3). La continuité écologique destructive aboutit à détruire la continuité écologique. Comment peuvent remonter les poissons sans eau ? Et même survivre ? D'autres cours d'eau ont été victimes d'un zèle destructif de même ampleur avec les mêmes conséquences.

b- Des moulins producteurs d'hydroélectricité rachetés sur fonds publics afin d'être détruits

La Normandie et ses milliers de moulins à eau a fait l'objet d'un zèle destructeur tout particulier puisque non seulement entre 200 et 300 moulins à eau ont déjà été détruits, mais encore des moulins producteurs d'hydroélectricité ont été rachetés afin d'être détruits par des Fédérations de Pêche ou des Communes. Ces opérations de « rachat destruction » d'unités de production de petite hydroélectricité, énergie pourtant encouragée par l'ensemble des textes de loi, ont été intégralement financées par l'Agence de l'eau Seine Normandie. Le coût de cette dizaine d'opérations de rachat destruction a été évalué à 13 000 000 d'€.

Citons les cas de la microcentrale de Candol sur la Vire, des moulins du Hom, de la Fouillerie et du Bateau sur l'Orne (département de la Manche et du Calvados), ou tout récemment de la microcentrale du moulin de la Madeleine sur la Risle (département de l'Eure) rachetée 1,2 million d'euros par la Commune de Pont-Audemer afin d'être détruite avec un financement à 100% de l'Agence de l'eau (pour un cout global de plus de 5 millions d'euros...).

c- Un potentiel de petite hydroélectricité volontairement minimisé : cas de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Les Agences de l'eau ont l'obligation d'évaluer le potentiel hydroélectrique de leur bassin dans le cadre de la formation des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) afin de se conformer à la loi qui prévoit parmi les enjeux présents en matière d'administration des eaux : le développement de l'énergie hydroélectrique (article L211-1 du code de l'environnement). Dans ce cadre, l'Agence de l'eau Loire Bretagne a demandé au bureau d'étude SOMIVAL en 2007-2008, chargé de cette évaluation, d'exclure toutes les puissances ne dépassant pas 100 kw, soit à peu près 85% des moulins qui pour l'essentiel ont des potentiels de production compris entre 15 et 100 kw de puissance installée par moulin.

d- L'exclusion des Fédérations de Moulins et associations de riverains des « Comités de Bassins »

La loi prévoit que tous les usagers de l'eau participent, au sein des Comités de Bassins, à l'élaboration des SDAGE. Ces Comités votent en particulier les programmes d'aides des Agences de l'eau. Or les représentants des propriétaires des milliers de moulins à eau, pourtant bénéficiaires de droit d'eau et sujet à diverses obligations liées à la Police de l'eau n'y sont pas représentés, les décrets d'application les ayant de fait exclus. S'y retrouvent pourtant canoéistes et pêcheurs. Cette exclusion recherchée interdit tout débat contradictoire sur la politique de destruction des moulins menée. Elle interroge sur la légalité des décisions de ces instances dont ont sciemment été écartées nos Fédérations mais aussi les riverains (l'association ARF : Association des Riverains de France n'a également pas été invité à siéger à ces Comités).

ARF : Association des Riverains de France Siège social : 66 rue de la Boétie – 75008 PARIS

FFAM : Fédération Française des Associations de Sauvegarde des Moulins

Siège social : Moulin de la Chaussée, Place Jean Jaurès– 94410 Saint-Maurice

FDMF : Fédération Des Moulins de France Siège social : Moulin de chez Bret – Avenue Marie Galante – 17500 JONZAC



Valorisons nos moulins, cessons de les détruire Utilisons leur potentiel !

Annexe 2 : Quelques données et études scientifiques reprises pour partie du livre des professeurs Jean-Paul Bravard et Christian Lévêque

1- Barrages de moulins, barrages de castors : mêmes effets

D'après les différentes études scientifiques ayant comparées les effets de la succession de barrages de castors et de petits ouvrages humains à l'image de ceux des moulins, leurs effets sont globalement similaires. **Ecke et al. 2017** établissent qu'ils ont des effets comparables et qu'il y a une nette convergence pour les effets biologiques et biochimiques. De même **Hart et al. en 2002** établit que les petits barrages humains ou de castors ont globalement les mêmes fonctions écologiques.

En 2017 Puttock et al. (et bien d'autres études) démontre les effets positifs de la présence de la succession de barrages de castors sur la biodiversité, le niveau des nappes, l'écrêtement des crues, l'épuration de l'eau notamment.

Rappelons à cet égard que les barrages de castors ont à peu près les mêmes hauteurs que les barrages de moulins (de 1 à 2 mètres de hauteur) et qu'ils sont plébiscités Outre-Atlantique en raison des bénéfices écologiques majeurs qu'ils offrent (cf « barrage de castors » sur Wikipédia). L'espèce castor, très abondante autrefois en France jusqu'à sa disparition il y a mille ans, n'a de cesse que « d'étager » nos cours d'eau en construisant des barrages, à l'image des moulins construits par nos ancêtres.

On s'interroge dès lors sur la finalité de la doctrine de destruction des petits barrages de moulins en rivière qui loin de permettre un retour à une rivière « originelle », crée de fait un régime des eaux totalement inédit dans notre histoire où l'eau coule de l'amont vers la mer à grande vitesse avec tous les effets délétères que cela suppose.

2- Données et études scientifiques françaises et internationales sur les effets des petits ouvrages en rivière

a/ Nappe phréatique, crue, zone humide (mêmes effets que les barrages de castor)

En 1997 une étude de **Mériaux et al.** sur le bassin de la Cère détermine que les barrages de moulins « **maintiennent le niveau de la nappe alluviale** », jouent « **un rôle potentiel d'écrêtement des crues sur le lit majeur agricole** ».

Une étude de **Podgorsky et Szatten** en 2020 détermine que **les moulins aident à retenir les eaux dans les bassins versants et soutiennent le niveau des eaux souterraines**, cela est confirmé par les études de **Depoilly et Dufour** en 2015 où à la suite de destruction de retenues de moulins les zones humides de bordure ont globalement été affectées par la baisse du niveau des eaux.

b/ Rôle de dépollution, dénitrification des petites retenues (même effet que les barrages de castor)

L'unanimité des études scientifiques démontrent que **les plans d'eau formés par les petits barrages en rivières dénitrifient les eaux (abaissement des taux de nitrates)** dont l'étude de **Cisowska et Hutchins** en 2016, ou celles françaises sur **la Cascade de l'Azote (PIREN SEINE)** menées par des chercheurs du CNRS.

Chaque destruction d'ouvrage de retenues a donc pour effet d'augmenter les taux de concentration en nitrates dans nos eaux en particulier lors des saisons chaudes. Pollution qui demeure l'une des plus prégnantes de nos cours d'eau et provoquent les marées d'algues vertes à l'embouchure.

ARF : Association des Riverains de France Siège social : 66 rue de la Boétie – 75008 PARIS

FFAM : Fédération Française des Associations de Sauvegarde des Moulins

Siège social : Moulin de la Chaussée, Place Jean Jaurès– 94410 Saint-Maurice

FDMF : Fédération Des Moulins de France Siège social : Moulin de chez Bret – Avenue Marie Galante – 17500 JONZAC



Valorisons nos moulins, cessons de les détruire Utilisons leur potentiel !

c/ Moulins et poissons migrateurs : les moulins ne sont pas à l'origine de la disparition des poissons migrateurs et pour une large majorité d'entre eux pas une gêne significative à leur remontée

Louis Roule célèbre naturaliste a étudié au début du XX^{ème} siècle la disparition du saumon sur le bassin de la Seine. Il conclut son étude en indiquant que cette disparition s'explique par la construction de nouveaux barrages de hauteur importante et verticaux et par la pollution en particulier de Paris. Il ajoute :

« **Les anciens barrages n'étaient pas très nuisibles.** Peu élevés, construits en plan inclinés, ils pouvaient s'opposer à la montée pendant les périodes de basses eaux, mais non en crues ni en eaux moyennes ; ils se couvraient alors d'une lame d'eau suffisante pour le passage, et le courant sur leur plan incliné n'était pas assez violent pour arrêter l'élan des saumons. »

Cela rejoint les travaux de **Chanseau et al. de 1999** qui ont équipé de balises une centaine de saumons et observé pendant 3 années le franchissement de 31 ouvrages. Les ouvrages jusqu'à 1,5 m de hauteur, non équipés de dispositifs de franchissement sont tous franchis en moins de 24 heures. Plus récemment **Ovidio et al. en 2007** place la barre à 1,8 m pour la truite et l'ombre pour peu qu'une fosse existe au pied de l'ouvrage. On s'interroge dès-lors sur la nécessité de mettre en œuvre de coûteux aménagements de dispositifs de franchissement sur des petites retenues de moins de 1,5 à 1,8 mètres qui représentent 90% des moulins.

A cet égard il n'existe aucune corrélation entre l'effondrement de la présence des poissons migrateurs entamé lors de la première révolution industrielle et qui s'est accéléré à partir de la 2^{ème} moitié du XX^{ème} siècle et la présence des 100 000 ouvrages de moulins que l'on comptait au milieu du XVIII^{ème} siècle (Carte de Cassini) et dont l'édification remonte pour l'essentiel des siècles en arrière (XIII^{ème} siècle...). « *Le traité de Pêche* » de l'académicien Duhamel du Monceau de 1771 montre à cet égard une abondance de poissons de toutes espèces largement pêchés dans les cours d'eau français malgré la présence de ces 100 000 moulins.

Cela est enfin confirmé par le propre comité scientifique de l'OFB qui écrit en réponse à la délibération n°CS/2018-02 : « *Eléments de réponse à certains arguments contradictoires sur le bien-fondé du maintien de la restauration de la continuité écologique dans les cours d'eau* : « **La plupart des « obstacles à l'écoulement » recensés dans le ROE (Référentiels Obstacles à l'Écoulement) ne posent pas de problèmes en termes de continuité écologique. Seuls 10% environ sont considérés comme ayant un impact...** ». Pourquoi dès lors exiger des aménagements considérables à des petits moulins de moins de 2 mètres de chute (90% des moulins), et plus avant, pourquoi les détruire ? Les cas sont légions.

d/ Effets des destructions des retenues de moulins sur les poissons migrateurs : effet nul voir négatif

Malgré les milliers de destructions de moulins opérées ces 10 dernières années, aucune amélioration notable de la présence des migrateurs ne s'est produite. Sur l'Orne, la Touques ou la Vire en Basse-Normandie où de très nombreuses destructions ont été opérées en particulier ces 5 à 8 dernières années, **les populations de poissons migrateurs sont en baisse constante depuis 4 ans. Leurs populations sont même retombées ces 2 dernières années (2019 et 2020) en deçà de ce qu'elles étaient il y a 10 ou 20 ans avant que ne s'opèrent ces destructions** (source : stations de comptage des migrateurs <https://www.seinormigr.fr/fr/stations-contrôle-migrations-stacom-b344>).

Notons à cet égard que cette politique de destruction ne voit dans le « vivant » que les poissons migrateurs et ne s'intéresse aucunement au sort de l'ensemble des autres espèces de poissons dont les habitats traditionnels sont détruits, sans parler des oiseaux, batraciens, insectes et autres espèces, vivant autour des plans d'eau asséchés à la suite des destructions. Rappelons que la loi prévoit la « *préservation des milieux* » et non leur bouleversement ou leur destruction.

ARF : Association des Riverains de France Siège social : 66 rue de la Boétie – 75008 PARIS

FFAM : Fédération Française des Associations de Sauvegarde des Moulins

Siège social : Moulin de la Chaussée, Place Jean Jaurès– 94410 Saint-Maurice

FDMF : Fédération Des Moulins de France Siège social : Moulin de chez Bret – Avenue Marie Galante – 17500 JONZAC



Valorisons nos moulins, cessons de les détruire Utilisons leur potentiel !

Annexe 3 : Quelques illustrations

Barrage de castor Outre-Atlantique :



Barrage de retenue de moulin en France :



Effet similaire sur la masse d'eau, les écoulements, la biologie (études mentionnées en Annexe 2) : augmentation des masses d'eau, ralentissement des écoulements. Les uns sont plébiscités Outre-Atlantique pour leurs effets positifs sur la recharge des nappes, le développement de la faune et de la flore aquatiques, la qualité des eaux, l'écrêtement des crues ; **les autres détruits au prétexte qu'ils ont été construits par l'homme.**

ARF : Association des Riverains de France Siège social : 66 rue de la Boétie – 75008 PARIS

FFAM : Fédération Française des Associations de Sauvagegarde des Moulins

Siège social : Moulin de la Chaussée, Place Jean Jaurès– 94410 Saint-Maurice

FDMF : Fédération Des Moulins de France Siège social : Moulin de chez Bret – Avenue Marie Galante – 17500 JONZAC



Valorisons nos moulins, cessons de les détruire Utilisons leur potentiel !

Photographies de certains cours d'eau à sec l'été suite à l'arasement d'ouvrages de retenue des moulins :

Le Vicoin dans la Mayenne où 24 des 25 retenues ont été détruites avec des états d'assèchement quasi complets du cours d'eau au cours des étés 2019 et 2020 :



Un bras de la Jouanne (Mayenne) autrefois en eau, à sec après destruction d'un ouvrage de retenue :



ARF : Association des Riverains de France Siège social : 66 rue de la Boétie – 75008 PARIS

FFAM : Fédération Française des Associations de Sauvagegarde des Moulins

Siège social : Moulin de la Chaussée, Place Jean Jaurès– 94410 Saint-Maurice

FDMF : Fédération Des Moulins de France Siège social : Moulin de chez Bret – Avenue Marie Galante – 17500 JONZAC



Valorisons nos moulins, cessons de les détruire
Utilisons leur potentiel !

La Vaige en Mayenne partiellement asséchée après la suppression du seuil du Bourg de la Cropte (photo août 2019) :
(En Mayenne de 150 à 200 retenues ont été détruites ces 8 à 10 dernières années).



A ce jour aucune étude d'impact des milliers de destructions d'ouvrages de retenues sur la ressource en eau, les épisodes de crue, les milieux aquatiques, la perte de potentiel hydroélectrique n'a été réalisée.

ARF : Association des Riverains de France Siège social : 66 rue de la Boétie – 75008 PARIS

FFAM : Fédération Française des Associations de Sauvegarde des Moulins

Siège social : Moulin de la Chaussée, Place Jean Jaurès– 94410 Saint-Maurice

FDMF : Fédération Des Moulins de France Siège social : Moulin de chez Bret – Avenue Marie Galante – 17500 JONZAC